Le 2 novembre 1699
Engagement en qualité d'apprenti cordonnier et serviteur domestique de Nicolas Bridé (17 ans), natif de la ville de Paris, faubourg de Montmarte, paroisse de Saint-Nicolas des Champs, à Hippolyte Tibierge, marchand tanneur et bourgeois, de la ville de Québec.
notaire Louis Chambalon, (BAnQ/CN301,S58/M-61.3)

Pardevant le notaire royal en la prevosté de Quebec soûssigné
y residant et temoins cy bas nommez fut present Nicolas
Bridé agé de dix sept ans natif de la ville de Paris faux
bourg de Montmartre paroisse de Saint-Nicolas des Champs fils
de desfunts Jean Bridé tailleur de pierre et de Nicole Magdeleine
sa femme vivants ses pere et mere lequel considerant qu il
est demeuré orphelin en bas age et qu il ne peut mieux faire
que de se procurer les moyens de gagner sa vie honnestement
par l aprantissage d'un metier qui luy convienne et pour lequel
il ayt inclination; pour raison de quoy, et pour eviter le
libertinage dans lequel les jeunes gens se jettent qui demeurent
seuls maistres de leurs personnes par la privation où ils sont
des corrections de leurs pere et mere decedes des leur tendre
jeunesse; il s'est de son bon gré volontairement engagé
en qualité d apreantif ~~pour le têms~~ et serviteur domestique
pandant quatre années entieres et consecutives a
commencer de ce jour; et continuer jusques en fin d'icelles
a et avec le sieur Hipolite Tibierge, marchand taneur
et bourgeois, de cette ville de Quebec a ce present et acceptant
qui l a pris et retenu en ladite qualité d'aprantif ~~pour~~ et
serviteur domestique pour lesdites quatre années durant, pandant

l’esquelles ledit sieur Tibierge promet et s oblige de luy
faire montrer et enseigner le~~dit~~ metier de cordonnier et
ce qui en depand par les cordonniers qui tiennent sa fabrique
de souliers en l isle Sainct Laurant paroisse de la Saincte
famille a la charge que ledit Bridé travaillera comme serviteur
domestique aux autres travaux que ledit sieur Tibierge
ou gens de sa part luy commanderont dans les tenûre qu il
le jugera a propos; lequel métier de cordonnier ledit
Bridé promet aprendre avec le plus de diligence que faire
se pourra; et de servir ledit sieur Tibierge et ses enfans
en lesdites qualités de serviteur domestique et d aprantif
cordonnier pandant ledit têms, de quatre années en tout
ce qu ils luy commenderont d honeste et licite avec toute
la fidelité requise; cet engagement ainsy fait a la charge
que ledit sieur Thibierge promet le nourrir et loger pandant
lesdites quatre années, de l’entretenir pandant les deux premieres
années d habits linges et autres vestemens a son usage;
selon sa qualité, de luy payer pour la troisiesme année
la somme de soixante livres pour tous gages et entretien,
et pour la quatriesme et derniere année aussy pour tous
gages et entretien celle de cent quarante livres le tout payable
au fur et mesure; car ainsy etc. promettant etc. obligeant etc. renonçant
etc. fait et passé audit Quebec en la maison dudit sieur
Tibierge ruë Nostre Dame avant midy le deuxiesme jour
~~d’ao~~ de novembre mil six cens quatre vingt dix neuf
es presences des sieurs Jean Baptiste Denomy [de Mosny selon Jetté] chirurgien

et de Pierre Francois Fromage marchand tesmoins demeurans

audit Quebec quy ont avec ledit sieur Tibierge et notaire signé

50- ledit Bridé ayant declaré ne scavoir signer de ce enquis

(blanc) mots raturez ne valent;

Thibierge J Demosny (paraphe)

P F Fromage (paraphe)

Chambalon (paraphe)

Paléographie Jules Guérard et Ronald Méthot, le 3 avril 2019

du 2. novembre 1699. engagement Nicolas bridé au S.r hipolite tibierge,

Pardevant Les Notaires Royaux en la prévosté de quebec soussignés
y Résidant et Témoins cy bas nommez fut present Nicolas
bridé agé de dix sept ans Natif de la ville de paris sans
bans de mont marter ~~paroisse~~ de saint Nicolas des champs fils
de deffunts Jean bridé taillandier de pinces et de Nicole magdeleine
sa femme vivants ses pere et mere lequel considerant qu'il
est demeuré orphelin en bas age et qu'il ne peut mieux faire
que de se procurer les moyens de gagner sa vie honnestement
par l'apprentissage d'un metier qui luy convienne et pour lequel
il a inclination; pour raison de quoy, et pour éviter le
libertinage dans lequel les jeunes gens se jettent qui demeurent
sans maistres de leurs personnes par la primation, et leur sont
des occasions de leur perte et mere de leur tendre
jeunesse; Il s'est de son bon gré volontairement engagé
en qualité d'apprentif ~~pour le temps~~ et serviteur domestique
pendant quatre années entieres et consecutives a
commencer de ce jour; et continuer jusques en fin d'icelles
a et avec le sieur hipolite tibierge maréchand tanneur
et bourgeois de cette ville de quebec a ce present et acceptant
qui l'a pris et retenu en lad. qualité d'apprentif ~~pour~~ et
serviteur domestique pour lesd. quatre années durant, pendant
lesquelles lesd. sieur tibierge promet et s'oblige de luy
faire montrer et enseigner lesd. metier de cordonnier et
ce qui en dépend par les cordonniers qui tiennent sa fabrique
de souliers en l'isle saint louvant ~~pour~~ de la sainte
famille a la charge que lesd. bridé travaillera comme serviteur
domestique aux autres travaux que lesd. sieur tibierge
ou gens de sa part luy commanderont dans leur temps qu'il
les jugera a propos; Lequel métier de cordonnier lesd.
bridé promet apprendre avec le plus de diligence que faire
se pourra; et de servir lesd. sieur tibierge et sieur en faveur
en lesdites qualités de serviteur domestique et d'apprentif
~~pour le temps~~ de quatre années en tout

que lesd. Sieur Tibierge promet le nourrir et loger pendant
lesd. quatre années, de l'entretenir pendant lesd. deux premières
années d'habits linges et autres vestemens a son usage;
selon sa qualité, despluy payer pour la troisiesme année
la somme de soixante livres pour toute gages et entretien,
et pour la quatriesme et dernière année aussy pour toute
gages et entretien cette de cent quarante livres et le tout payable
au sieur mesme; Car ainsy tout cy dessus monsant
tout fait et passé aux quebec en la maison desd. Sieur
Tibierge ou estoit nostre dame avant midy le deuxiesme jour
d'aout de l'an mille six cent quatre vingt dix neuf
et presence des Sieurs Jean baptiste demoy Chambaloy
et de jean renbaud sergent major. Tesmoins demeurant
aux quebec qui ont avec lesd. Sieur Tibierge et nous signé
lecture faite ayant declaré ne sçavoir signer de ce enquis
selon nature et ordonnance;

Tibierge J Demoy

J Renbaud Chambalon